



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TEPSA France DVN

Tour Initiale
1 Terrasse Bellini
92800 Puteaux

Références : 0006700459_2026_06_02_TEPSA_VIIC_AN26_ATEX
Code AIOT : 0006700459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement TEPSA France DVN implanté 3 RUE DU RHONE 68128 Village-Neuf. L'inspection a été annoncée le 06/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 relative à l'identification ou la gestion des zones dans lesquelles peuvent se former des atmosphères explosives (zones ATEX).

Référentiels utilisés:

- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEPSA France DVN
- 3 RUE DU RHONE 68128 Village-Neuf
- Code AIOT : 0006700459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site TEPSA France DVN est un dépôt pétrolier dont les activités sont la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers (Gazole, Fioul domestique, essence), bruts ou modifiés (additivés et/ou colorés) et produits dérivés tel que l'EMAG (ester méthylique d'acide gras).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	Demande d'action corrective	1 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de dresser les constats suivants :

- un point non conforme fait l'objet d'une proposition de mise en demeure de respect de

- prescriptions (installations électriques),
- un point non conforme fait l'objet d'une demande d'action corrective (conformité des appareils),
- un point conforme faisant l'objet d'une demande de justificatif (zones à risque d'explosion),
- deux points ne faisant pas l'objet de suites (identification des zones à risques, Formation d'atmosphère explosive).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. [...]
Constats : A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis la version 5 du document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). La mise à jour de ce document a été effectuée en juillet 2025 et a consisté à l'actualisation des annexes. L'annexe n°210-VLN-18-A-01a-001 (nommée annexe XZ dans le DRPCE) est le plan des zones ATEX. Le plan des zones ATEX figure également à l'annexe 9 de l'EDD du 2 décembre 2025 (transmise à l'Inspection le 11 décembre 2025). Lors de la visite du 02 juin 2026, il a été constaté une incohérence entre le plan de zonage joint au DRPCE dont la dernière mise à jour date du 20 juillet 2025 et le plan de zonage (joint à l'EDD) dont la dernière mise à jour date du 25 juin 2019. L'Inspection a constaté des différences notables entre les deux versions du plan comme par exemple : -Réservoir 631-E non classé ATEX (SP95) sur le plan de l'annexe 9 de l'EDD mais classé zone type 1 et 2 sur le plan de l'annexe XZ (n°210-VLN-18-A-01a-001) du DRPCE. -Représentation graphique du zonage de la cuvette de rétention C1 des réservoirs 611-E, 612E, 613E, 614, 615 et 616 (GO/FOD) classée en zone type 2 ATEX : sur le plan de l'annexe 9 de l'EDD, la trame graphique (trait autour de la cuve) indiquée laisse penser que la cuvette est « non classée » ATEX alors que sur le plan de l'annexe XZ du DRPCE, le zonage ATEX de la cuvette de rétention

C1 est représenté par des hachures de couleur orange plus lisibles.

-Cuves 605/608 Ethanol (50 m³) classées en zone 2 ATEX sur le plan de l'annexe 9 de l'EDD mais classées zone type 1 sur le plan de l'annexe XZ (n°210-VLN-18-A-01a-001) du DRPCE. Sur ce point l'exploitant précise que ces 2 cuves ne sont plus actuellement utilisées en raison du transfert du stockage de l'éthanol vers la cuve et que ce changement explique l'abaissement du seuil de zonage ATEX.

Ce manque de cohérence entre les plans de zone à risque du DRPCE et de l'EDD constitue une non-conformité.

A la demande de l'Inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'y a pas eu de modifications des installations depuis la dernière mise à jour du plan de zone ATEX (20 juillet 2025).

L'exploitant a rappelé également son projet de modifications à venir à savoir le remplacement d'un poste dôme par un poste source au niveau du poste de chargement camion.

L'Inspection a constaté que des éléments de méthodologie d'évaluation et d'analyse des risques sur les équipements de travail sont présentés dans le DRPCE au paragraphe III.2. Méthodologie d'évaluation et d'analyse des risques sur les équipements de travail du DRPCE, accompagné par un tableau d'analyse de risques par famille d'équipements (fichier au format tableur), nommé DRCPE Tableau ADR- rév3- juillet2025 correspondant à l'annexe XY. Ce fichier qui comprend, pour les installations visées par la démarche (Réservoir de stockage avec écran flottant interne par exemple) des éléments relatifs aux produits manipulés, à la partie de l'installation (équipement) concernée, au mode de fonctionnement (normal ou dégradé), à la zone ATEX retenue, à l'identification des sources d'inflammation, aux mesures de prévention mises en place, à la gravité du risque d'explosion, a été présenté de façon synthétique par l'exploitant lors de la visite du 2 juin 2026.

Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Pour ce qui concerne l'incohérence entre le plan de zonage joint au DRPCE dont la dernière mise à jour date du 20 juillet 2025 et le plan de zonage (joint à l'EDD) dont la dernière mise à jour date du 25 juin 2019, s'agissant de non-conformités documentaires, sans impact direct sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, qui peuvent être par ailleurs, aisément corrigées, il n'est pas transmis de projet de mise en demeure à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant de mettre en cohérence les différents documents (EDD, DRPCE notamment) pour ce qui concerne les zones à risques d'explosion.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : [...] La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, tec.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : A la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis, par courriel du 27 mai 2026, la version 5 du document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Il est constaté que des consignes de prévention sont présentées au paragraphe v. Mesures de protection / prévention adoptées contre les explosions et au paragraphe 10.3.1 Procédures et moyens organisationnels. Lors de la visite du 2 juin 2026, l'Inspection a constaté, par sondage, la présence de la signalétique ATEX (logo normé « Ex ») et de consignes de sécurité aux abords du poste de chargement des camions, des cuves 605/608 et la présence de la signalétique ATEX normée aux abords des réservoirs 621E, 622E et 623E. Au regard de ce constat, l'Inspection considère que l'exploitant a mis en œuvre les actions nécessaires afin de se conformer à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Selon les éléments présentés sur le plan de zonage ATEX du 20 juillet 2025 joint au DRPCE et le plan de masse du 11 octobre 2024 (annexe 3) joint à l'EDD du 2 décembre 2025, il n'est identifié aucun local fermé (laboratoire, local échantillon, locaux pompes DECI) implanté en ATEX sur le site.

Ce constat n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation produits ATEX / Zonage

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Lors de la visite d'Inspection du 2 juin 2026, l'exploitant a présenté un fichier, au format tableur, des matériels ATEX existants sur le site.

L'inspection a constaté, par sondage, la disponibilité pour les détecteurs de gaz de type ODLHAM OLC 50 D des documents suivantes :

- caractéristiques techniques et de conformité aux normes européennes - détecteurs de gaz de type ODLHAM OLC 50 D,
- notice technique en français de détecteurs de gaz de modèle (GD10-P00),
- manuel d'utilisation en français de détecteurs de gaz de modèle (OLCCT100),
- rapports de maintenance et de contrôle (en lien avec le point n°3).

Par sondage, il a été constaté la présence sur le terrain de matériels ATEX suivants :

- Capteur de niveau présent sur le réservoir 623,· Vanne motorisée des cuves 605/608,
- Détecteur de gaz DG22 au niveau des cuves 605/608,
- Détecteur de gaz DG27 au niveau du poste du chargement des camions,
- DG03,DG13 et DG14 (proche des réservoirs 621E-622E-623E).

Le positionnement de ces détecteurs est cohérent avec les indications mentionnées sur le plan de l'annexe 12 - Emplacement des détecteurs de l'EDD du 2 décembre 2025. L'identification des détecteurs DG03, DG13 et DG14 est correcte. L'identification du détecteur DG 22 n'a pas été constatée car la signalétique sur l'appareil est dégradée.

L'exploitant a indiqué qu'un contrôle semestriel des détecteurs de gaz est réalisée par un prestataire extérieur. A la demande de l'Inspection, le rapport du 22 septembre 2025 a été transmis par l'exploitant. Il mentionne la date des contrôles suivants au 26 et 27 mars 2026 et les 28 et 29 septembre 2026. Il est précisé que ces contrôles sont réalisés sur la base d'une méthodologie détaillée et connue par l'exploitant. L'exploitant a indiqué que la surveillance des alarmes de détecteurs de gaz est effectuée sur un poste central (non visité lors de l'inspection). Les références des appareils suivants ont été examinées:

Matériel	Localisation	Certificat de conformité (date)	Type de zone d'implantation	Catégorie de matériel ATEX
Détecteur de gaz DG14	Cuvette 2 des réservoirs 621E, 622E et 623E - au sud-est de la pomperie 2	07ATEX1438 (10 septembre 2014)	2	2G
Capteur de niveau	Réservoir 623	FM09ATEX0057 X (18 mai 2023)	1	1G
V a n n e motorisée	Cuves 605/608	N e m k o 03ATEX1342X (4 juillet 2012)	2	2G
Détecteur de gaz DG27	DG27 au niveau du poste du chargement des camions	I N E R I S 01ATEX0027X selon le fichier (I N E R I S 09ATEX0075X sur le terrain)	1	?

Pour ce qui concerne le détecteur de gaz DG14, le capteur de niveau et la vanne motorisée, la présence du marquage et le caractère adapté du matériel vis-à-vis de la zone ATEX concernée est constaté par l'Inspection. L'état du matériel contrôlé ne soulève pas d'observation de la part de l'Inspection.

Pour ce qui concerne le détecteur de gaz DG 27, la référence du matériel relevée sur site est INERIS 09ATEX0075X alors que, sur le fichier transmis, la référence de ce matériel (ligne 8 - DVN / PPC du tableau) serait INERIS 01ATEX0027X.

La référence du détecteur de gaz mentionné dans l'inventaire d'adéquation des matériels au regard de la réglementation ATEX, ne correspondant aux caractéristiques de l'équipement constatées sur le terrain, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant d'apporter les éléments permettant de justifier de la cohérence entre l'inventaire d'adéquation des matériels au regard de la réglementation ATEX et les matériels installés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

[...]

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Lors de la visite du 2 juin 2026, l'exploitant a présenté le rapport de vérification du 28 novembre 2025 accompagné du certificat Q18. Ces documents ont été également transmis à l'Inspection par courriel du 3 juin 2026.

L'organisme de contrôle qui a mené cette vérification le 28 novembre 2025 et qui a établi le rapport, est accrédité par le COFRAC. Le précédent contrôle des installations électriques date du 29 novembre 2024. La fréquence annuelle de contrôle est respectée.

Le rapport du contrôle du 28 novembre 2025 mentionne 9 observations sur des non-conformités constatées assorties de préconisations. Les observations n°1, 3, 5, 6 et 7 sont nouvelles. Les observations n°2, 4 8 et 9 sont des non-conformités récurrentes signalées lors de précédentes vérifications.

L'observation n°1 qui vise les «*coupures et essais des dispositifs différentiels basse tension*» s'applique à l'ensemble du site.

L'inspection constate qu'au moins une de ces non-conformités relève d'une zone ATEX : il s'agit de l'observation n°9 qui concerne un câble inutilisé de la pompe FOD de la pomperie 2 des bacs 621 à 623.

Lors de la visite du 2 juin 2026, l'exploitant a indiqué que ces préconisations feront l'objet d'actions de sa part afin qu'elles puissent être levées lors du prochain contrôle annuel.

Les préconisations relatives aux observations récurrentes susmentionnées, en particulier celle(s) en lien avec une zone ATEX, n'ayant pas été suivies de mesures correctives, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois